RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire 148/87 *

I — Faits et procédure écrite

1. Le 28 septembre 1984, la firme Th. Frydendahl Pedersen A/S, société danoise dont les activités consistent à fournir des filets aux bateaux de pêche, a demandé au bureau des douanes de Holstebro le remboursement des montants payés, au cours de la période du 8 octobre 1980 au 14 juin 1984, à titre de droits d'importation sur des filets de pêche, soit 1 756 932 DKR, majorés des intérêts. A l'appui de sa demande, Pedersen faisait valoir que, pendant ces quatre années, ledit bureau des douanes aurait interprété de façon incorrecte les dispositions communautaires en vigueur en la matière.

2. Le 11 juin 1986, les autorités danoises ont saisi la Commission des Communautés européennes d'une demande d'application de l'article 13 du règlement n° 1430/79 du Conseil, du 2 juillet 1979, relatif au remboursement ou à la remise des droits à l'importation ou à l'exportation (JO L 175, p. 1). Cet article dispose qu'il peut être procédé au remboursement ou à la remise des droits à l'importation dans des situations qui résultent de circonstances particulières n'impliquant aucune négligence ou manœuvre de la part de l'intéressé.

3. Par décision du 26 février 1987, adressée aux autorités danoises, la Commission a déclaré que la demande de remboursement de l'intéressée n'était pas justifiée.

4. Par requête déposée au greffe de la Cour le 12 mai 1987, la firme Fydendahl Pedersen A/S, estimant que ladite décision de la Commission lésait ses droits, a introduit le présent recours. La procédure écrite a suivi son cours régulier. Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé de renvoyer l'affaire devant la première chambre et d'ouvrir la procédure orale sans mesures d'instruction préalable.

II — Conclusions des parties

La *requérante* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— en application de l'article 173 du traité CEE, invalider la décision de la Commission du 26 février 1987, constatant que le remboursement des droits à l'importation n'est pas justifié dans un cas précis, dont la version finale a été envoyée à la requérante par le ministre danois des Impôts et Accises, par lettre du 13 mars 1987,

— condamner la Commission aux dépens.

La *Commission* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— rejeter le recours,

— condamner la requérante aux dépens.

* Langue de procédure: le danois.

III — Moyens et arguments des parties

La requérante, après avoir rappelé les éléments de fait qui sont à l'origine du litige, invoque quatre moyens.

Les éléments de fait

Il résulte du dossier que, avant l'adhésion du Danemark à la CEE, les livraisons régulières de filets de pêche aux pêcheurs ne relevaient pas des dispositions relatives au remboursement de droits de douane à la construction navale (article 77 de la loi douanière danoise de 1970).

A partir du 1er janvier 1973, la version danoise du titre II A des dispositions préliminaires au tarif douanier commun différait de la version française qui se lisait comme suit:

« *Produits destinés à certaines catégories de bateaux*:

La perception des droits de douane est suspendue en ce qui concerne les produits destinés à être incorporés dans les bateaux désignés dans le tableau ci-après, aux fins de leur construction, réparation, entretien ou transformation, ainsi que les produits destinés à l'armement ou à l'équipement de ces bateaux. »

Les mots « entretien » et « armement » ne figuraient pas dans la version danoise.

A partir de 1978, le texte en langue danoise a été aligné sur le texte en langue française.

La requérante indique dans sa requête qu'au cours de la période allant de 1973 à 1984 elle a entrepris plusieurs démarches auprès des autorités douanières danoises, afin d'éclaircir le problème du traitement tarifaire des filets de pêche qu'elle importait dans la Communauté pour les revendre aux pêcheurs. Elle avait, en effet, été informée par certains de ses concurrents que, dans d'autres États membres, l'importation des produits en question n'était pas soumise à droit de douane.

En particulier, la requérante indique que son attention a été attirée, en juin 1984, sur le fait que les autorités douanières britanniques interprétaient les règles communautaires pertinentes, à savoir le règlement n° 1535/77, du 4 juillet 1977, déterminant les conditions auxquelles est subordonnée l'admission de certaines marchandises au bénéfice d'un régime tarifaire favorable à l'importation en raison de leur destination particulière (JO L 171, p. 1), en ce sens qu'il était possible d'importer en franchise des filets de pêche destinés aux livraisons courantes à des embarcations hauturières. A la suite de cette information, la requérante a pris contact avec les autorités danoises et a introduit, le 20 juin 1984, une demande en vue de l'octroi d'une autorisation au titre du réglement n° 1535/77 précité.

Après avoir obtenu l'autorisation susmentionnée, la requérante a demandé au bureau des douanes de Holstebro, le 28 septembre 1984, le remboursement des droits de douane payés au cours de la période du 8 octobre 1980 au 16 juin 1984. C'est cette demande qui constitue l'objet du présent litige.

La Commission apporte à cet exposé des faits, présenté par la requérante, les précisions qui suivent.

Même la version en langue danoise en vigueur entre 1973 et 1978, dans laquelle ne figuraient pas les mots « entretien » et « armement », précisait, sans la moindre possibilité de doute, que les droits de douane étaient suspendus en ce qui concerne les produits destinés à l'équipement des bateaux désignés dans le tableau, la suspension n'étant donc pas limitée aux produits utilisés pour la construction, la transformation ou la réparation de ces bateaux. L'omission des mots incriminés dans la version danoise n'aurait, d'après la Commission, aucune importance, puisque les filets de pêche concernés bénéficiaient de la suspension des droits de douane en tant que produits destinés à « l'équipement ».

Le réglement n° 2695/77 de la Commission, du 7 décembre 1977, déterminant les conditions auxquelles est subordonnée l'admission de produits destinés à certaines catégories d'aérodynes ou de bateaux au bénéfice d'un régime tarifaire favorable à l'importation (JO L 314, p. 14), dont le texte est identique dans toutes les versions, notamment en langue anglaise, danoise et française, prévoit que les dispositions du règlement n° 1535/77 de la Commission, précité, s'appliquent aux « produits destinés à l'armement ou à l'équipement » des bateaux.

Or, l'accès au régime favorable est subordonné à la présentation d'une autorisation par l'importateur des produits. Selon les dires de la requérante même, celle-ci n'a pas déposé de demande en vue de l'octroi d'une autorisation antérieurement au 20 juin 1984.

Les quatre moyens soulevés par la requérante

1. *Invalidité du règlement n° 3799/86 de la Commission sur lequel est basée la décision litigieuse*

La décision litigieuse est basée sur le règlement n° 3069/86 du Conseil, du 7 octobre 1986, modifiant le règlement n° 1430/79 relatif au remboursement ou à la remise des droits à l'importation ou à l'exportation (JO L 286, p. 1), ainsi que sur le règlement n° 3799/86 de la Commission, du 12 décembre 1986, fixant les dispositions d'application des articles 4 bis, 6 bis, 11 bis et 13 du règlement n° 1430 du Conseil (JO L 352).

Selon la *requérante*, le règlement n° 3799/86 de la Commission, précité, serait invalide en ce qu'il conférerait un effet rétroactif à toutes les demandes qui n'ont pas fait l'objet d'une décision au 1er janvier 1987. L'invalidité découlerait de ce que le règlement n° 3069/86 du Conseil dispose, en son article 2, alinéa 2, que les nouvelles dispositions modifiant le règlement n° 1430/79 sont applicables « aux demandes de remboursement ou de remise de droits à l'importation ou à l'exportation déposées auprès des autorités compétentes à partir du 1er janvier 1987 ». Or, le règlement n° 3799/86 de la Commission dispose, en son article 13, que « le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1987 ». De ce fait, il serait applicable en totalité aux demandes déposées avant le 1er janvier 1987, puisque, si tel n'était pas le cas, on se trouverait confronté à un vide juridique, le précédent règlement de la Commission (n° 1575/80, du 20 juin 1980, JO L 161) ayant cessé, à cette date, d'être en vigueur.

La requérante fait valoir que la jurisprudence de la Cour aurait consacré le principe d'interdiction de la rétroactivité des actes de droit communautaire. En particulier, dans son arrêt du 16 février 1982 (Rumi, 258/80, Rec. p. 487), la Cour énonce deux conditions qui permettraient de déroger à l'interdiction précitée, à savoir que le but à atteindre exige que l'acte juridique soit assorti d'un effet rétroactif et, en outre, que la confiance légitime des intéressés soit dûment respectée. Or, dans le cas d'espèce, aucune de ces conditions n'est satisfaite et le règlement n° 3799/86 est, partant, invalide.

La *Commission* conteste tout d'abord que le règlement n° 3799/86 ait un effet rétroactif. Elle soutient ensuite que la requérante n'a pas signalé la moindre disposition de ce règlement qui aurait été utilisée contre elle. Elle fait observer que, dans l'ensemble, le nouveau règlement est plus favorable à la requérante que l'ancien et que, sur le seul point où il existe entre les deux règlements de la Commission une différence pouvant revêtir une importance dans la présente affaire, à savoir les délais de réponse aux demandes de remboursement, la Commission a observé la règle la plus stricte (délai de quatre mois).

2. (A titre subsidiaire) *La décision litigieuse repose sur une base juridique incorrecte*

La *requérante* fait valoir que la décision de la Commission, ayant été adoptée sur la base des règlements n° 3069/86 du Conseil et n° 3799/86 de la Commission, reposerait sur une base juridique incorrecte, puisque le règlement n° 3069/86 du Conseil ne serait pas applicable aux demandes formées avant le 1er janvier 1987.

A cet égard, la *Commission* réplique, en substance, qu'il ressort clairement de la décision litigieuse que la Commission a examiné le cas de la requérante au regard des anciennes règles et qu'elle a même adopté la décision dans le délai de quatre mois qui s'appliquait auparavant. La mention du règlement n° 3069/86 du Conseil servirait uniquement à indiquer la dernière modification en date du règlement n° 1430/79. Le règlement n° 3069/86 du Conseil ne serait pas applicable au cas de la requérante et la Commission aurait pris sa décision en vertu du règlement n° 1430/79 dans la version qui a précédé les modifications résultant du règlement n° 3069/86. Selon la Commission, il était nécessaire, pour des raisons de procédure, de mentionner le nouveau règlement du Conseil dans la décision litigieuse.

La Commission conteste enfin les allégations de la requérante, selon lesquelles le texte danois de la décision contiendrait des erreurs de rédaction d'une gravité telle que la compréhension en serait affectée.

3. (Plus subsidiairement) *La décision litigieuse serait illégale, du fait du dépassement des délais réglementaires*

Selon la *requérante*, le délai fixé à l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 1575/80 de la Commission, du 20 juin 1980, fixant les dispositions d'application de l'article 13 du règlement n° 1430/79 du Conseil, précité, et modifié par l'article 1er du règlement n° 946/83 de la Commission, du 21 avril 1983 (JO L 104, p. 15), a été dépassé par la Commission dans le cas d'espèce. Ce délai, qui est de quatre mois, devrait être considéré comme ayant été fixé pour donner aux

citoyens la certitude d'une solution raisonnablement rapide, ce qui exclurait la possibilité de prolongation. Si le délai est dépassé, sans qu'une décision de la Commission n'intervienne, le remboursement devrait être effectué. Dans le cas d'espèce, la demande a été envoyée par le ministère danois à la Commission le 11 juin 1986. Le 7 octobre 1986, la Commission a invité l'administration danoise à retirer sa demande et à fournir des informations complémentaires. L'administration danoise a retiré formellement sa demande et l'a renvoyée à la Commission le 28 octobre 1986. Ce comportement de la Commission et des autorités danoises serait incorrect et il y aurait lieu, selon la requérante, de considérer la demande de la Commission, ainsi que le retrait de la demande par les autorités danoises, comme des actes administratifs invalides.

La *Commission* fait valoir que, n'ayant reçu des autorités danoises que des informations très limitées sur l'affaire, elle a dû demander un complément d'informations. Il en résulterait que le délai doit être compté à partir du 28 octobre 1986. A cet égard, la Commission précise que la demande, reçue le 19 juin 1986, a été examinée au sein du comité des franchises douanières le 12 septembre 1986. A cette date, le règlement n° 1575/80 de la Commission, alors applicable, disposait que la décision de la Commission, au titre de l'article 13 du règlement n° 1430/79 du Conseil, devait intervenir au plus tard dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la demande. L'expérience ayant montré que cette règle stricte aboutissait, dans certains cas, à une situation juridique peu satisfaisante, la disposition en question a été modifiée par le règlement n° 3799/86 de la Commission qui fixe un délai de six mois et précise que « lorsque la Commission a été amenée à demander à l'État membre des éléments d'informations complémentaires pour pouvoir statuer, le délai de six mois est prolongé du temps qui s'est écoulé entre la date de l'envoi par la Commission de la demande d'éléments d'information complémentaires et la date de réception de ceux-ci par la Commission ». Avant l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, les difficultés éventuellement rencontrées étaient surmontées par le retrait de la demande par l'État membre demandeur et la réintroduction du dossier. Cette méthode, bien que ne figurant pas dans le règlement pertinent, ne serait contraire ni à sa lettre ni à son esprit, car un État membre a toujours le droit de retirer une demande. D'ailleurs, cette méthode n'aurait été utilisée que dans deux ou trois cas, au cours d'une période de sept ans.

La Commission rappelle, enfin, que pour éclaircir les faits du cas d'espèce, qui étaient extrêmement compliqués, elle a demandé le 9 décembre 1986 à la requérante de présenter tous les documents complémentaires qu'elle pouvait juger utiles, et que la requérante a répondu par lettre du 7 janvier 1987. Or, lorsque la Commission ne dispose pas de renseignements suffisants, elle est tenue de rejeter la demande. Si elle a insisté auprès de la requérante et de l'administration danoise pour obtenir des informations complémentaires, c'est pour s'assurer des faits de l'affaire et éviter une décision négative entraînant, éventuellement, un recours immédiat devant la Cour, où les circonstances de fait seraient appréciées pour la première fois dans leur ensemble.

La *requérante* rétorque que la vraie question est de savoir si la Commission ou un État membre peuvent s'écarter d'une règle claire, imposant un délai, lorsque cette règle confère des droits à des tiers et que cela se produit sans consultation préalable de ces derniers.

4. (Encore plus subsidiairement) *La décision doit être annulée, car les conditions nécessaires pour l'octroi du remboursement seraient réunies en l'espèce*

La *requérante* fait valoir que les deux conditions requises par l'article 13 du règlement n° 1430/79 du Conseil, à savoir l'existence de circonstances particulières et l'absence de négligence ou manœuvre de la part de l'intéressé, sont réunies en l'espèce.

Circonstances particulières

S'appuyant sur un long exposé des faits, la requérante soutient, en substance, que le versement des droits de douane dont elle demande le remboursement est la conséquence d'une mauvaise interprétation, par les autorités danoises, de la réglementation communautaire en la matière. Cette interprétation erronée se serait concrétisée non seulement par une pratique administrative, mais également par la règlementation nationale danoise (arrêtés et communications au public). Or, cette mauvaise interprétation résulterait d'une erreur de traduction de la Commission, aussi bien dans le tarif douanier commun que dans le règlement de la Commission n° 1535/77, du 4 juillet 1977, déterminant les conditions auxquelles est subordonnée l'admission de certaines marchandises au bénéfice d'un régime tarifaire favorable à l'importation, en raison de leur destination particulière (JO L 171).

La *Commission* conteste essentiellement la portée de l'erreur de traduction et considère que, même en admettant que les autorités danoises aient fourni des informations incomplètes quant à la situation réglementaire, cela ne justifierait pas l'existence de circonstances particulières parce que la situation légale n'était pas ambiguë à tel point de ne pas permettre aux particuliers d'exercer leurs droits. Il conviendrait d'appliquer la même solution retenue dans le règlement n° 1697/79 pour le recouvrement a posteriori, en excluant le remboursement, si l'erreur était décelable.

Absence de négligence ou de manœuvre

La *requérante* fait valoir qu'elle n'avait aucune raison de douter de l'interprétation, par les autorités danoises, des règles relatives au régime tarifaire favorable. La requérante, étant une entreprise qui étudie minutieusement les réglementations douanières, n'a donc commis aucune négligence en faisant confiance à l'interprétation donnée par les autorités douanières danoises, qui, si elles n'avaient pas commis elles-mêmes une erreur juridique, auraient informé la requérante de ses droits.

La *Commission* fait remarquer, à ce sujet, que la société requérante n'a jamais présenté de demande d'autorisation avant 1984, ni demandé formellement et clairement aux autorités danoises de lui fournir des indications générales. Or, un avantage spécifique prévu par la législation communautaire ne peut être accordé que sur demande expresse de l'intéressé(e). Elle estime dès lors, tout en indiquant que les deux conditions doivent être réunies de manière cumulative, que la condition tenant à l'absence de négligence de la part de la requérante n'est pas non plus satisfaite en l'espèce.

G. Bosco
Juge rapporteur